

Frais de changement de résidence

Références :

- Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés
- Arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence
- Décret 89-271 du 12 avril 1989, applicable à l'intérieur d'un DOM, entre la métropole et un DOM, d'un DOM à l'autre
- le décret 98-844 du 22 sept. 1998, applicable à l'intérieur d'un TOM, entre la métropole et un TOM, entre deux TOM, entre un TOM et un DOM, Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon (selon l'ancienne classification)
- * Circulaire n° 2012-197 du 10 décembre 2012 relative à la procédure de prise en charge des frais de changements de résidence ayant pour destination ou pour origine un Dom ou une Com.

Depuis le 1er septembre 2012 les frais de changement de résidence sont gérés par le Rectorat de Nice.

DAF 3

Madame Félicia MARCELLISI ou Monsieur Raymond VACQUIER

ifcr@ac-nice.fr

Rappel : Les dispositions du décret cité ci-dessous précisent que :

- la prise en charge des membres de la famille est possible si ceux-ci déménagent en même temps que l'agent (ou s'ils le rejoignent) dans un délai au plus égal à 9 mois à compter de la date d'installation administrative ;
- le paiement de l'indemnité est effectué **sur demande présentée par l'agent** dans le **déla**i de **12 mois au plus tard**, à peine de forclusion, à compter de la date du changement d'affectation.

Procédure :

- adresser par écrit une **demande d'ouverture de droit** à indemnisation à la **division du personnel** (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du VAR - DPE - Madame Florence DAMEY-CHABREYRON) **accompagnée d'une attestation de votre précédente académie mentionnant que vous n'avez pas perçu d'indemnité de frais de changement de résidence dans les 5 ans précédant la nomination dans la nouvelle académie.**
- La **Division du personnel** prend s'il y a lieu un **arrêté d'ouverture de droit** à l'Indemnité Forfaitaire de Changement de Résidence (IFCR), au vu de votre dossier administratif. Elle transmet 1 exemplaire en copie à la Division financière du Rectorat et l'original au bénéficiaire chargé de constituer son dossier.
- La **Division financière** adresse au bénéficiaire un dossier financier intitulé "**Etat de frais de changement de résidence**".
- **NOTA BENE** : L'indemnisation reste conditionnée au **déménagement effectif** suite à la mutation. Par ailleurs, ne sont recevables par la Division financière du Rectorat que les **dossiers complets** et **visés par l'autorité hiérarchique** transmis dans le **déla**i de **12 mois** suivant le changement de résidence administrative.

► * **Nouveau** : Circulaire n° 2012-197 du 10/12/2012 :

A compter du 1^{er} janvier 2013 nouvelles dispositions ministérielles concernant la procédure de prise en charge des frais de changements de résidence ayant pour destination ou pour origine un DOM ou une COM.

Pour les mutations ayant pour destination ou pour origine un DOM la décision d'ouverture des droits à indemnisation incombe au service dont relève l'agent pour sa rémunération à la veille de son départ. (Cas particuliers pour Mayotte et St pierre et Miquelon).